



Commune de Kilstett
Département du Bas-
Rhin
République française

ARRETÉ MUNICIPAL

N°38/2026

PORTANT MODIFICATION DE LA DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE DU MAIRE A

MONSIEUR OLIVIER SIEGEL
6ème ADJOINT AU MAIRE

MONSIEUR LE MAIRE DE KILSTETT

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20, L.2122-31 et L.2122-32,
- VU** la délibération du Conseil Municipal adoptée lors de la séance du 22 mars 2026 fixant à six le nombre des Adjoints au Maire,
- VU** la délibération du Conseil Municipal adoptée lors de la séance du 22 mars 2026 portant élection de Monsieur Olivier SIEGEL en qualité de 6ème Adjoint au Maire,
- VU** l'arrêté 14/2026 portant délégations de fonction et de signature à M Olivier SIEGEL, 6ème adjoint au maire

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de consentir à une délégation de fonction du Maire au bénéfice de Monsieur Olivier SIEGEL en qualité de 6ème Adjoint au Maire.

ARRETE

Article 1er :

Les Adjoints au Maire exercent de plein droit et conjointement avec le Maire :

- d'une part, selon l'article L.2122-31 du Code général des collectivités territoriales, la qualité d'Officier de Police Judiciaire conformément à l'article 16 du Code de procédure pénale ;
- d'autre part, en vertu de l'article L.2122-32 du Code général des collectivités territoriales, la fonction d'Officier d'Etat-Civil.

Article 2 :

En application de l'art. L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Olivier SIEGEL, 6ème Adjoint au Maire, est en charge des affaires scolaires, des aires de jeux, de la sécurité et de la mobilité.

En outre, Monsieur Olivier SIEGEL, 6ème Adjoint au Maire, est délégué au niveau de la gestion du personnel.

Article 3 :

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Olivier SIEGEL, 6ème Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations relatifs aux affaires scolaires, aux aires de jeux, à la sécurité et à la mobilité.

Par cette délégation, Monsieur Olivier SIEGEL, 6ème Adjoint au Maire pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs relatifs au

service communal chargé des affaires liées aux affaires scolaires, aux aires de jeux, à la sécurité et à la mobilité.

Une délégation de signature est également consentie à Monsieur Olivier SIEGEL pour la signature, en cas d'empêchement du maire, de toutes les décisions relatives à la gestion du personnel.

Article 4 :

En cas d'empêchement dans les conditions visées à l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint au Maire dans l'ordre des nominations.

Les matières déléguées dans les différents domaines d'attribution visés à l'article 2 du présent arrêté étant susceptibles de s'exercer de manière concurrente, les remplacements en cas d'empêchement pour l'exercice des délégations de fonction relevant du Premier Adjoint au Maire s'effectueront dès lors dans l'ordre de nomination des Adjoints conformément à l'article R.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'ordre du tableau.

Article 5 :

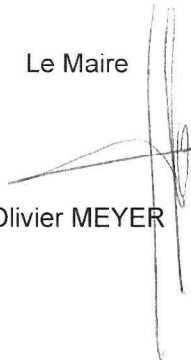
Les délégations de fonction consenties au titre du présent dispositif ne font pas obstacle à un exercice conjoint de l'ensemble des attributions déléguées directement par le Maire, qui conserve par conséquent la plénitude et la souveraineté de ses pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et règlements.

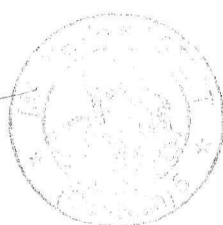
Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le responsable du SGC et Trésorier de la Ville de Kilstett
- Monsieur Olivier SIEGEL
- Archives

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune

Le Maire

Olivier MEYER



Notifié à M Olivier SIEGEL le 15/17/2026
Signature de l'intéressé



Publié le

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.